



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 28 c) de l'ordre du jour

**Développement social : suite donnée à l'Année
internationale des personnes âgées : deuxième
Assemblée mondiale sur le vieillissement**

Afrique du Sud* : projet de résolution révisé

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013 et 69/146 du 18 décembre 2014,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Se félicitant de l'occasion importante d'intégrer les questions de vieillissement que représente l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la promesse qui a été faite de ne laisser personne de côté⁴,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/70/185.

⁴ Résolution 70/1.



Sachant, qu'entre 2015 et 2030, le nombre des 60 ans ou plus de par le monde doit augmenter de 56 % et passer de 901 millions à 1,4 milliard de personnes⁵, et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Rappelant la résolution 58.16 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 mai 2005, sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement dans les pays développés comme dans les pays en développement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société,

Rappelant également la résolution 65.3 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée constatait que le vieillissement est l'un des principaux facteurs contribuant à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que diverses crises, et notamment les crises économique et financière, ont eu dans de nombreuses régions du monde des répercussions négatives sur la situation des personnes âgées et notant avec inquiétude que ce groupe particulièrement vulnérable connaît un taux de pauvreté élevé,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Préoccupée par les multiples formes de discrimination dont les personnes âgées, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, peuvent être victimes et qui nuisent à l'exercice de leurs droits fondamentaux, et constatant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement;

2. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour donner pleinement suite au document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et de mobiliser toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans

⁵ Voir *World Population Ageing 2015*.

nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse du bien-être des personnes âgées;

3. *Constate* que les grandes difficultés auxquelles font face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle;

4. *Note* les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, tels que la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées;

5. *Reconnaît également* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans différents domaines et que des initiatives doivent être prises pour y remédier et les protéger; et demande à tous les États de promouvoir et de garantir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en prenant des mesures dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, de l'emploi et de l'accès à la justice, de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, et de la prise en compte des questions d'intégration sociale, étant donné l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social;

6. *Prend note* de la nomination par le Conseil des droits de l'homme d'une experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat, et prend acte du rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session⁶;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé au paragraphe 28 de sa résolution 65/182;

8. *Souligne* qu'il importe que l'experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée collaborent étroitement et évitent que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, sur ceux des organismes des Nations Unies concernés ou sur ceux qui découlent de traités;

9. *Encourage* tous les États Membres à tenir compte des rapports de l'experte indépendante, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe de travail en septembre 2016;

10. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

11. *Invite* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques non discriminatoires et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les

⁶ A/HRC/30/43.

pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;

12. *Invite également* les États Membres à faciliter l'accès aux infrastructures, y compris dans les villes, en particulier dans le domaine des transports et du logement et dans les espaces publics, étant bien consciente qu'en favorisant l'intégration dans les villes, on contribue grandement à la participation des personnes âgées à la vie économique et sociale et que l'accessibilité est un critère important de la viabilité des villes;

13. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes âgées;

14. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et d'autonomisation des femmes et dans les plans nationaux de développement ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;

15. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre générations, et en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

16. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur la démarginalisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question;

17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus;

18. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe, de l'âge et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées et reconnaît que grâce à la révolution des données, de nouvelles données peuvent être exploitées pour aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté⁷;

⁷ Voir Commission de statistique, décision 46/101 (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 4* (E/2015/24), chap. I, sect. C) et résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 48.

19. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, traitent plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le dialogue avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports ou effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

20. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

21. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général;

22. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

23. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme;

24. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

25. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier pour ce qui est des femmes ou des personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées;

26. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en

sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier les personnes pauvres, vulnérables ou marginalisées;

27. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

28. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

29. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

30. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes;

31. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030);

32. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière;

33. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

34. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent;

35. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement;

36. *Prie* les coordonnateurs des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement d'améliorer les termes de leur collaboration et recommande que les États Membres réaffirment le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et intensifient les efforts de coopération technique, élargissent le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec tous les acteurs compétents pour favoriser la prise en compte des questions de vieillissement et mettre en place des partenariats;

37. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

38. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux, et d'appuyer, conformément à leurs mandats respectifs, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles;

39. *Demande* aux organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé, de faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session des informations sur les mesures d'intégration sociale des personnes âgées prises par les États Membres et la communauté internationale;

40. *Engage* les États Membres à saisir l'occasion de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour prendre en compte davantage, si nécessaire, les questions qui intéressent les personnes âgées dans l'action qu'ils mènent en faveur du développement durable;

41. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et reconnaît l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses six premières sessions de travail;

42. *Invite* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, en particulier en lui présentant des propositions et des mesures concrètes, des pratiques de référence et des enseignements tirés de leur expérience susceptibles de contribuer à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes âgées, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et donc de renforcer la protection des droits des personnes âgées en examinant le cadre international en vigueur en la matière et en déterminant ses lacunes éventuelles et

les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la viabilité d'autres instruments ou d'autres mesures;

43. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter à sa soixante-dixième session un récapitulatif des propositions et mesures mentionnées ci-dessus;

44. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra;

45. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation d'une septième session de travail en 2016;

46. *Invite* l'experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Développement social »;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
